

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ET DE LIVRAISON**  
**LAPP BENELUX B.V.**  
**Van Dijklaan 16**  
**5581 WG WAALRE**  
**RC : 17091235**

**ARTICLE 1. DEFINITIONS**

- 1.1 **Conditions générales** : les présentes conditions générales de LAPP;
- 1.2 **LAPP** : LAPP Benelux B.V., les entreprises liées à LAPP Benelux B.V. peuvent également faire appel aux droits qui reviennent à LAPP Benelux B.V. sur la base du Contrat et/ou des présentes conditions générales;
- 1.3 **Contrat** : tous les Contrats, notamment, mais la liste n'est pas exhaustive, les Contrats d'entreprise et de sous-traitance, les Contrats cadres et/ou Contrats partiels entre LAPP et l'Autre Partie ainsi que toute autre commande confiée par l'Autre Partie à LAPP ainsi que tous les actes (juridiques) ayant trait à ceux-ci;
- 1.4 **Parties** : LAPP et l'Autre Partie;
- 1.5 **Autre Partie** : toute personne physique ou morale qui a conclu ou souhaite conclure un Contrat avec LAPP, qui achète des marchandises ou des services chez LAPP (livrés par LAPP) ou toute Autre Partie qui passe une commande chez LAPP ou entre en négociation avec LAPP.

**ARTICLE 2. APPLICABILITÉ**

- 2.1 Les présentes conditions générales s'appliquent à chaque Contrat, engagement ou relation juridique, notamment, mais la liste n'est pas exhaustive, toutes les demandes, offres, soumissions, commandes, confirmations, livraisons, collaborations, tous les ordres, services et actes juridiques, actuels et futurs entre parties.
- 2.2 Les dérogations et/ou modifications et/ou compléments aux présentes conditions générales peuvent uniquement être convenus expressément et par écrit par un représentant habilité de LAPP et valent uniquement pour le Contrat spécifique pour lequel elles ont été faites. Les conditions générales s'appliquent intégralement à un Contrat suivant.
- 2.3 Les conditions générales, sous quelque dénomination que ce soit, de l'Autre Partie sont expressément rejetées et ne trouvent pas à s'appliquer.
- 2.4 Si le Contrat diffère au niveau du contenu des présentes conditions générales, le contenu du Contrat prévaut.
- 2.5 Les présentes conditions générales valent pour les travailleurs de LAPP et les tiers auxquels LAPP fait appel pour l'exécution du Contrat.
- 2.6 La version néerlandaise des présentes conditions générales prévaut.

**ARTICLE 3. FORMATION DU CONTRAT**

- 3.1 Les offres et soumissions de LAPP sont sans engagement et basées sur l'exécution des activités dans des conditions normales et pendant des heures de travail régulières.
- 3.2 Un Contrat n'est formé qu'après que LAPP a confirmé une commande par écrit ou a accepté une offre ou une soumission.
- 3.3 Les écarts, modifications et/ou compléments à un Contrat ne sont valables que s'ils sont convenus par écrit avec un représentant autorisé de LAPP.
- 3.4 Un Contrat conclu avec un représentant ou un intermédiaire de LAPP n'est juridiquement valable que si et dans la mesure où le représentant dispose d'un mandat écrit à cette fin. Les mandats peuvent être demandés par écrit et sont également disponibles pour consultation au bureau de LAPP.
- 3.5 Les informations fournies avant la confirmation d'une commande, d'une offre ou d'un devis, y compris, mais sans s'y limiter, les informations sur les propriétés des marchandises à livrer, les échantillons et les dessins, ne sont contraignantes que si elles sont confirmées par écrit par un représentant autorisé de LAPP au moment de la confirmation de la commande.
- 3.6 Les informations figurant sur le site [www.lappbenelux.com](http://www.lappbenelux.com), les brochures, les publicités et autres documents (de produits) de LAPP, y compris, mais sans s'y limiter, les tailles, volumes, poids, couleurs, matériaux, descriptions d'articles, types d'emballage et unités d'emballage indiqués, sont indicatives.

- 3.7 L'Autre Partie est tenue de porter à la connaissance de LAPP, en temps utile et par écrit, d'éventuelles modifications significatives concernant l'exécution d'une commande confiée par elle. La commande à propos de laquelle une telle modification a été apportée est considérée comme une nouvelle commande qui n'aboutit à un Contrat que si LAPP accepte la commande par écrit. En cas de non-acceptation de la nouvelle commande par LAPP, la commande initiale est annulée et il y a des engagements d'annulation mutuels pour la prestation qui a éventuellement déjà été fournie. Dans le cas où la prestation (partielle) déjà livrée ne peut être raisonnablement annulée, il y a obligation d'indemnisation de la valeur - à déterminer sur la base de la valeur de la facture en question - de la prestation déjà fournie. LAPP est autorisé à porter en compte les frais supplémentaires liés à une modification d'exécution à l'Autre Partie.
- 3.8 Sauf autorisation écrite expresse de LAPP, l'Autre Partie n'est pas habilitée à révoquer une commande déjà confiée. Dans le cas où LAPP accepte l'annulation d'une commande confiée, LAPP a droit au premier acompte éventuellement déjà effectué.
- 3.9 Les offres et les devis émis par LAPP sur son site Web sous quelque forme que ce soit sont sans aucune obligation, ne sont pas contraignantes pour LAPP et constituent simplement une invitation à l'Autre Partie de passer une commande auprès de LAPP. Tous les ordres soumis par l'Autre Partie sont soumis à l'acceptation par LAPP.
- 3.10 Lors de la commande via le site Web de LAPP, l'Autre Partie sera invitée à examiner les détails d'une commande, et LAPP mettra les conditions générales disponibles pour consultation, enregistrement et impression par l'Autre Partie, avant de confirmer l'ordre par voie électronique. Lorsque l'Autre Partie confirme l'ordre en cliquant sur le bouton [Send Order], l'Autre Partie déclare qu'elle passera l'ordre et acceptera les Conditions. Une telle commande est considérée comme une "offre" comme dans l'article 6:217 du Code Civil.
- 3.11 LAPP enregistrera la réception d'une commande passée via son site Web dès que possible, et vous enverra un enregistrement de commande correspondant. Cet enregistrement de l'ordonnance est une confirmation que LAPP a reçu la commande, et ne confirme pas l'acceptation finale par LAPP de l'offre de l'Autre Partie d'acheter les produits commandés comme à l'article 6:217 du Code civil. Tout accord contraignant sera conclu au moment où l'Autre Partie reçoit une reconnaissance d'ordre en réaction à l'ordonnance, conformément aux conditions énoncées dans l'offre et dans ces Conditions générales.
- 3.12 LAPP se réserve le droit de ne pas accepter une commande par le biais de son site Web pour quelque raison que ce soit.

**ARTICLE 4. PRIX ET COÛTS**

- 4.1 Les prix de LAPP s'entendent hors TVA et/ou autres prélèvements, accises et droits d'importation, mais emballage compris. Les prix de LAPP sont basés sur les longueurs standard et les prix des matières premières en vigueur au moment de la conclusion du Contrat. En cas d'écart par rapport aux longueurs standard, les frais de coupe sont dus conformément à l'"Aperçu des prix et des services". Pour connaître les prix et les services actuels, veuillez-vous reporter à notre page d'aperçu, à l'adresse suivante : <https://lappbenelux.lappgroup.com/fr/conditions-de-vente>.
- 4.2 LAPP a le droit de répercuter sur l'Autre Partie les augmentations de prix des facteurs déterminant les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, les prix des matières premières, l'introduction et/ou l'augmentation des taxes et/ou autres prélèvements, survenant après la conclusion du Contrat, indépendamment du fait que ces augmentations de prix étaient prévisibles au moment de la conclusion du Contrat.
- 4.3 Les coûts supplémentaires, y compris, mais sans s'y limiter, les coûts salariaux, matériels et de transport, résultant de modifications du Contrat, d'instructions ou de conditions supplémentaires et/ou de modifications des circonstances et des conditions d'exécution du Contrat, ou d'exigences divergentes de l'Autre Partie concernant le délai de livraison et/ou les matériaux à livrer seront facturés par LAPP à l'Autre Partie.
- 4.4 Le prix indiqué dans la confirmation de la commande est applicable, à défaut le prix de la date de livraison est applicable.

**ARTICLE 5. PAIEMENT**

- 5.1 Sauf disposition contraire, le paiement doit se faire dans les 30 jours de la date de la facture.
- 5.2 LAPP est en droit d'exiger à tout moment le paiement au comptant, le paiement anticipé ou une garantie couvrant le paiement.
- 5.3 En l'absence de paiement au comptant ou de paiement anticipé ou à défaut de garantie couvrant le paiement, LAPP est en droit de suspendre, sans mise en demeure, ses obligations découlant du Contrat en question et d'autres Contrats avec l'Autre Partie, ceci sans préjudice de ses autres compétences en vertu du Contrat, des présentes conditions générales ou de la loi.
- 5.4 En cas de dépassement du délai de paiement, l'Autre Partie se trouve en défaut directement et de plein droit, ceci sans autre mise en demeure. A compter du moment de la prise de cours du défaut jusqu'au moment du paiement complet, les intérêts commerciaux légaux conformément à l'article 6:119a du Code Civil sont dus.
- 5.5 Tous les frais judiciaires et extrajudiciaires liés au recouvrement des paiements sont à la charge de l'Autre Partie. Les frais extrajudiciaires s'établissent à 15% du montant dû avec un minimum de 250,- EUR.

**ARTICLE 6. EXECUTION DU CONTRAT**

- 6.1 LAPP ne peut pas être tenue de commencer à remplir ses obligations avant que toutes les données requises ne soient en sa possession et quelle ait reçu l'avance ou le paiement (échelonné) éventuellement convenu.
- 6.2 L'exécution du Contrat par LAPP ou par des tiers engagés par LAPP a lieu pendant les heures de travail normales de LAPP. LAPP ne sera obligé de travailler en dehors de ces heures de travail que si les parties en conviennent par écrit. Dans ce cas, l'Autre Partie sera tenu de verser une compensation raisonnablement pour les heures supplémentaires.
- 6.3 L'Autre Partie veillera à ce que LAPP dispose en temps utile des approbations (telles que les permis et exemptions) nécessaires à l'exécution du Contrat et des données à fournir par l'Autre Partie pour l'exécution du Contrat.
- 6.4 L'Autre Partie doit veiller à ce que les travaux (travaux de construction par exemple) confiés à des tiers et/ou les livraisons qui ne font pas partie des travaux de LAPP, soient réalisés en temps utile et de telle façon que le Contrat n'encourt aucun retard. Néanmoins, en cas de retard comme visé dans le présent article, l'Autre Partie doit en informer LAPP aussitôt.
- 6.5 L'Autre Partie assume le risque occasionné par des défauts ou des inadéquations de marchandises qui viennent d'elle ou qui sont prescrites ou qui doivent être acquises auprès d'un fournisseur prescrit et pour la non-livraison ou le retard de livraison des marchandises visées.
- 6.6 L'Autre Partie assume le risque pour des dommages occasionnés par des fautes ou des défauts dans les dessins, constructions, devis et directives d'exécution fournis par elle.
- 6.7 Si LAPP ou des tiers à engagés par LAPP procèdent à l'exécution du Contrat, en tout ou en partie, dans un environnement appartenant à l'Autre Partie (sa sphère de risques), l'Autre Partie veillera à la sécurité sur le lieu de travail. Le lieu de travail doit satisfaire aux normes et obligations énoncées dans la législation sur les conditions de travail (Arbowetgeving = terme collectif désignant les différentes législations sur le plan des conditions de travail). L'Autre Partie est responsable des conditions de travail sur place et est également responsable si un dommage se produit. L'Autre Partie garantit LAPP pour le dommage survenu en vertu de cet article.
- 6.8 Le non-respect des obligations conformément au présent article est qualifié d'inexécution de l'Autre Partie en vertu de l'article 6:74 CC ou de commission d'un acte illicite (article 6:162 Code Civil) à l'égard de LAPP. Si le personnel de LAPP considère LAPP comme responsable en vertu de l'article 7:658 Code Civil ou si des tiers embauchés par LAPP la tiennent pour responsable en vertu de l'article 6:171 Code Civil ou toute disposition comparable, parce que l'Autre Partie n'a pas satisfait à ses obligations en vertu dudit article, LAPP reçoit une demande de paiement d'indemnités par l'Autre Partie en vertu de l'article 6:74 Code Civil ou de l'article 6:162 Code Civil.
- 6.9 LAPP est autorisé à tout moment à refuser des commandes dans lesquelles le personnel de LAPP ou des tiers engagés par lui sont exposés à des dangers ou à des circonstances contraires à la

législation sur la santé et la sécurité. LAPP n'est pas responsable des dommages résultant de ce refus.

**ARTICLE 7. DELAI DE LIVRAISON**

- 7.1 Les délais de livraison sont toujours donnés à titre indicatif et ne sont donc pas à considérer comme des délais péremptoires. Le dépassement d'un délai de livraison ne donne pas lieu à une quelconque suspension, indemnisation, résiliation ou dissolution (partielle).
- 7.2 Les délais de livraison commencent à courir après la confirmation de la commande par LAPP telle que visée à l'article 3 des présentes conditions générales, mais pas avant l'accomplissement des formalités et la réception de toutes les données, dessins, paiements, acomptes et garanties nécessaires à l'exécution de la commande.
- 7.3 Des livraisons ou travaux supplémentaires, à la demande de l'Autre Partie et en dehors de la commande initiale, ne tombent pas sous le coup du délai de livraison initialement convenu.

**ARTICLE 8. LIVRAISON**

- 8.1 La livraison et le transfert des risques ont lieu sur la base de la condition "DAP" (Incoterms, dernière version) lorsque les marchandises sont mises à disposition dans les entrepôts de LAPP ou à un autre endroit convenu.
- 8.2 Si le LAPP assure le transport, il le fait conformément aux conditions énoncées dans l'"Aperçu des prix et des services". Pour connaître les prix et les services actuels, veuillez-vous reporter à notre page d'aperçu, voir : <https://lappbenelux.lappgroup.com/fr/conditions-de-vente>.
- 8.3 Le transport se fait à tout moment aux risques de l'Autre Partie.
- 8.4 Les livraisons peuvent être effectuées en longueurs partielles. Les longueurs livrées peuvent s'écarter de 10% des longueurs spécifiées.
- 8.5 La livraison est effectuée dans un emballage déterminé par LAPP. LAPP n'accepte aucune responsabilité pour l'emballage utilisé. Les emballages usagés ne seront pas repris.

**ARTICLE 9. LES CONDITIONS DE RETOUR**

- 9.1 Suite à une réclamation valable de l'Autre Partie conformément à l'article 12 des Conditions générales, LAPP Benelux B.V. le confirmera en temps utile par un avis de retour écrit avec l'accord des Conditions générales. Cette opération est suivie de la communication d'un numéro de retour à l'Autre Partie. Au moment de la plainte de l'Autre Partie, l'ordre auquel la plainte se rapporte ne peut pas être plus ancien que 6 mois. Dans ce cas, la confirmation de commande, le bordereau d'expédition et la facture doivent être remis à LAPP Benelux B.V.
- 9.2 Au moment de la plainte de l'Autre Partie, l'ordre auquel la plainte se rapporte ne peut pas être plus ancien que 6 mois. Dans ce cas, la confirmation de commande, le bordereau d'expédition et la facture doivent être remis à LAPP Benelux B.V.
- 9.3 Les marchandises doivent être retournées en parfait état technique et visuel, dans leur emballage d'origine et munies d'une étiquette identifiable.
- 9.4 Les envois en retour sont aux frais et aux risques de l'Autre Partie.
- 9.5 Les frais de restauration des marchandises retournées seront facturés, en fonction de la valeur de vente des marchandises.
- 9.6 Les marchandises de la marque EPIC® et les marchandises contenant un joint torique ne seront pas renvoyées par LAPP Benelux B.V., ainsi que les marchandises fabriquées sur mesure par coupe de longueurs.
- 9.7 Si toutes les conditions de retour décrites dans le présent article et dans l'article 12 des Conditions générales sont remplies, l'Autre Partie recevra un avoir de 70 % du montant de l'achat des marchandises retournées.
- 9.8 Après la communication du numéro de retour, les marchandises doivent être retournées par l'Autre Partie dans un délai de 2 semaines directement à U.I. LAPP à Stuttgart. Après cette période, le droit de retour des marchandises expire.

**ARTICLE 10. RESERVE DE PROPRIETE**

- 10.1 La propriété des marchandises et/ou prestations vendues, livrées ou fournies ne passe à l'Autre Partie qu'après le paiement complet

de tous les montants dus pour les marchandises et/ou prestations en question.

- 10.2 Jusqu'à l'obtention de la propriété complète, l'Autre Partie n'est pas en droit, et il n'est pas possible pour l'Autre Partie, de céder, mettre en gage ou grever les marchandises en question au profit de tiers, sauf et dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre de l'exercice normal des activités.
- 10.3 L'Autre Partie conservera les marchandises livrées sous réserve de propriété soigneusement, séparément et de façon suffisamment identifiable comme étant des marchandises de LAPP.
- 10.4 L'Autre Partie donne à tout moment à LAPP accès aux terrains et/ou aux bâtiments pour inspecter les marchandises et exercer ses droits.
- 10.5 Les créances en matière de vente de marchandises appartenant en tout ou en partie à LAPP, les avantages obtenus à la suite d'une infraction à la réserve de propriété ainsi que les droits en matière d'allocation en vertu d'un Contrat d'assurance sont cédés au préalable par l'Autre Partie à LAPP à titre de caution.
- 10.6 A la demande de LAPP, l'Autre Partie fournira immédiatement et par écrit toutes les informations concernant les marchandises appartenant en propriété, totalement ou partiellement, à LAPP, en particulier concernant les droits de tiers sur ces marchandises.
- 10.7 En cas de saisie, sursis de paiement (provisoire) ou faillite, l'Autre Partie attirera immédiatement l'attention de l'huissier saisissant, de l'administrateur ou du curateur sur la réserve de propriété de LAPP et informera immédiatement LAPP et par écrit de la situation.

#### ARTICLE 11. ANNULATION

- 11.1 Les commandes et Contrats confirmés par LAPP ne peuvent pas être annulés par l'Autre Partie, sauf si LAPP y consent.
- 11.2 En cas d'annulation valable comme stipulé à l'article 11.1 des présentes conditions générales, l'Autre Partie est redevable d'une indemnité de 30 % du prix convenu, sauf si les frais encourus plus le manque à gagner dépassent ce montant, auquel cas les frais réels seront dus. Les frais encourus comprennent notamment les matériaux et matières premières achetées à terme ou non, traités ou usinés ou non, au prix payé par LAPP, coûts salariaux inclus.
- 11.3 Toutes les revendications et tous les droits de l'Autre Partie en matière de ce qui a déjà été presté par LAPP sont annulés en cas d'annulation.
- 11.4 En cas d'annulation, l'Autre Partie indemniserà LAPP contre les revendications de tiers résultant de l'annulation de la commande.

#### ARTICLE 12. RECLAMATION

- 12.1 L'Autre Partie est tenue d'inspecter immédiatement la qualité des marchandises à la livraison et d'en constater les défauts éventuels.
- 12.2 Les réclamations doivent être notifiées dans les 14 jours de la livraison, elles doivent se faire par écrit et être motivées. S'il n'y a pas de réclamation dans les 14 jours de la livraison, la livraison est considérée comme acceptée inconditionnellement et l'Autre Partie est supposée avoir renoncé à tous les droits et compétences dont l'Autre Partie dispose en vertu du Contrat, des présentes conditions générales et de la loi. La preuve de réclamation en temps utile incombe à l'Autre Partie.
- 12.3 De petites différences avec les tolérances habituelles, notamment en qualité, quantité et couleur, ne constituent pas un motif de réclamations, compensation, indemnisation, annulation, résiliation, dissolution ou de suspension par l'Autre Partie.
- 12.4 Les marchandises ne peuvent être retournées qu'après une réclamation valable et une acceptation écrite du retour par LAPP, conformément à l'article 9 des conditions générales. Les instructions relatives à la restitution de la LAPP doivent être suivies, sous peine de déchéance des droits.
- 12.5 Les réclamations ne constituent pas un motif de compensation, indemnisation, annulation, résiliation, dissolution ou suspension par l'Autre Partie.

#### ARTICLE 13. GARANTIE

- 13.1 LAPP ne garantit que les défauts de matériaux et de fabrication lors d'une utilisation dans des conditions normales, et ce jusqu'à six mois après la livraison.
- 13.2 La responsabilité au titre de la garantie mentionnée à l'article 13.1 des présentes conditions générales est limitée à la réparation, au

retour complet ou partiel ou au remplacement, le tout à la discrétion de LAPP.

- 13.3 Les réparations, traitements et inspections à effectuer éventuellement dans le cadre de cette garantie se font aux risques de l'Autre Partie.
- 13.4 Tout recours à la garantie stipulée à l'article 13.1 des présentes conditions générales est annulé si :
- les défauts sont des vices apparents qui n'ont pas été notifiés par écrit à LAPP dans les 14 jours de la livraison ou à la réception et au contrôle comme stipulé à l'article 12.1 des présentes conditions générales ;
  - les défauts sont des vices cachés qui n'ont pas été notifiés par écrit à LAPP dans les 14 jours après qu'ils ont été découverts ou après qu'ils pouvaient raisonnablement être découverts ;
  - les défauts sont la conséquence d'un usage impropre ou d'une cause autre que l'inadéquation du matériau ou de la fabrication ;
  - les défauts sont liés au montage ou à l'installation, que le montage ou l'installation aient été réalisés par LAPP ou par l'Autre Partie ;
  - la cause à l'origine des défauts ne peut pas être établie clairement ;
  - les instructions données pour l'utilisation des produits et d'autres directives spécifiques de garantie d'application n'ont pas été suivies rigoureusement et complètement ;
  - l'Autre Partie a réalisé ou fait réaliser des modifications et/ou des réparations aux marchandises livrées sans l'autorisation expresse et écrite de LAPP (pendant le délai de garantie) ;
  - l'Autre Partie ne se conforme pas, ne se conforme pas correctement ou ne se conforme pas en temps utile à une quelconque obligation en vertu de tout Contrat avec LAPP.
- 13.5 Pour les pièces qui n'ont pas été fabriquées et produites par LAPP, une garantie est uniquement octroyée si et dans la mesure où LAPP a reçu une garantie de son fournisseur et peut y avoir recours.
- 13.6 La garantie n'est pas octroyée sur des marchandises, matériaux, méthodes de fabrication et objets qui sont prescrits par l'Autre Partie ainsi que pour tous les défauts qui sont occasionnés de ce fait, directement ou indirectement, à d'autres matériaux et marchandises.

#### ARTICLE 14. RESPONSABILITÉ

- 14.1 Toute responsabilité de LAPP autre que les réclamations basées sur la disposition de garantie de ces conditions générales est exclue, sauf et dans la mesure où l'Autre Partie peut démontrer une intention de la part de LAPP.
- 14.2 Si et dans la mesure où une quelconque responsabilité incombe à LAPP, de quelque chef que ce soit, cette responsabilité est toujours limitée au montant pour lequel LAPP est assurée et qui est versé par l'assureur dans le cadre de l'assurance en question.
- 14.3 Si l'assureur n'intervient pas ou que le dommage n'est pas couvert par l'assurance, la responsabilité de LAPP se limite toujours au montant de la facture (partielle) de la livraison en question, hors TVA.
- 14.4 LAPP n'est en aucun cas responsable pour les dommages indirect, pertes d'exploitation, dommage consécutif, dommage causé par un retard, manque à gagner, dommage porté à la réputation et dégradations à l'environnement ou réclamations pour le respect des lois en matière d'assurances sociales et lois fiscales par l'Autre Partie et/ou par des tiers embauchés par l'Autre Partie. En outre, LAPP n'est en aucun cas responsable de dommage et/ou d'amende(s) à la suite de l'exportation des marchandises par l'Autre Partie ou des tiers, certainement pas si les marchandises ne satisfont pas aux normes légales et autres du pays dans lequel elles sont exportées.
- 14.5 LAPP est en aucun cas responsables des dommages résultant d'ou liés à l'utilisation des marchandises dans les applications pour astronautique et l'aviation directe.

#### ARTICLE 15. DATE D'EXPIRATION

- 15.1 Toute réclamation à l'encontre de LAPP se prescrit par la simple expiration d'un délai de 12 mois, lequel commence à courir le jour suivant celui où la réclamation est devenue exigible, ou le jour suivant celui où la partie lésée a pris connaissance du dommage. Sans préjudice de ce qui précède, pour les réclamations relatives

aux défauts, aux dommages, à la réduction de la valeur ou à la perte des marchandises, les délais susmentionnés commencent à courir le jour suivant celui où les marchandises ont été livrées comme indiqué à l'article 8 des présentes conditions générales, ou, si aucune livraison n'a eu lieu, le jour où les marchandises auraient dû être livrées.

#### **ARTICLE 16. RESPONSABILITÉ DU PRODUIT**

- 16.1 L'Autre Partie indemnise LAPP pour toutes les réclamations de tiers fondées sur la responsabilité du produit qui surviennent après la livraison par LAPP.
- 16.2 L'Autre Partie est tenue d'informer LAPP dans les 3 jours après que l'Autre Partie a été interpellée sur la base de la réglementation légale de responsabilité du fait des produits. Dans la mesure du possible, LAPP prêtera sa collaboration au traitement de la naissance de la responsabilité.

#### **ARTICLE 17. FORCE MAJEURE**

- 17.1 En cas de force majeure, LAPP est autorisé à suspendre ses obligations en tout ou en partie, ou à considérer qu'il a été mis fin au Contrat sans intervention judiciaire, sans être tenue à une quelconque indemnisation des dommages, coûts et intérêts à l'Autre Partie.
- 17.2 Par force majeure du côté de LAPP on entend notamment en tout cas :
- absence et/ou pannes de moyens de transport, équipements de production ou alimentations de gaz et d'électricité ;
  - blocage aux Pays-Bas et/ou dans d'autres pays de l'approvisionnement de marchandises, matières premières et/ou énergie ;
  - absence de livraison ou retard de livraison à LAPP par des fournisseurs aux Pays-Bas et/ou dans d'autres pays ;
  - incendie ou autres accidents dans l'entreprise de LAPP ;
  - grève et/ou impossibilité de disposer de personnes en nombre suffisant ou de personnes qualifiées ;
  - perte ou détérioration de marchandises pendant le transport ;
  - catastrophe naturelle ou autres circonstances indépendantes de sa volonté ;
  - guerre(s) et autres troubles, législation sur des sanctions, barrages commerciaux et autres perturbations de l'ordre public.

#### **ARTICLE 18. GARANTIE**

- 18.1 L'Autre Partie indemniserait LAPP pour toutes les réclamations et demandes de tiers et les coûts et dommages qui en résultent, liés à l'exécution du Contrat.

#### **ARTICLE 19. DISSOLUTION**

- 19.1 Si l'Autre Partie manque au respect d'une quelconque obligation, notamment - mais pas seulement - le paiement à LAPP en vertu du Contrat, LAPP est autorisé à considérer le Contrat comme résilié sans mise en demeure, sans préjudice du droit de LAPP au remboursement complet des coûts, dommages, intérêts, manques à gagner et tous les autres droits en vertu de la loi.
- 19.2 La faculté de dénonciation revient également à LAPP si LAPP estime que l'Autre Partie est moins solvable ou que l'Autre Partie demande un sursis de paiement provisoire, est déclarée en état de faillite ou en cas de cessation de paiement ou liquidation de l'entreprise de l'Autre Partie.
- 19.3 Le dommage encouru ou encore à encourir comme stipulé dans les dispositions susmentionnées s'établit à 10% au moins du prix convenu sans que LAPP soit tenu de démontrer que ce dommage est ou sera encouru.

#### **ARTICLE 20. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

- 20.1 Les droits de propriété intellectuelle, parmi lesquels les droits d'auteurs, brevets, droits de marques déposées, droits de modèles, dessins et droits sur raisons commerciales appartiendront à tout moment exclusivement à LAPP.

20.2 Si le pouvoir d'utiliser un droit quelconque de LAPP est conféré à l'Autre Partie comme stipulé à l'article 20.1 des présentes conditions générales, ce pouvoir est en tout cas annulé à la fin de la durée du Contrat.

20.3 L'Autre Partie garantit LAPP de toute responsabilité pour violation de brevets, licences ou autres droits à la suite de l'utilisation des données fournies par ou au nom de l'Autre Partie.

#### **ARTICLE 21. CONFIDENTIALITÉ**

21.1 L'Autre Partie s'engage à ce qu'elle-même, ses collaborateurs, les entités qui lui sont liées et/ou des tiers à qui elle a fait appel dans le cadre de l'exécution du Contrat ne dévoilent aucune information confidentielle concernant le Contrat, l'entreprise, les relations et la gestion d'entreprise de LAPP, en ce compris les informations relatives aux usines de production, processus de production, installations, équipements, coûts, clients et réclamations, sauf avec l'autorisation écrite préalable de LAPP.

21.2 L'obligation de secret visée à l'article 21.1 ne vaut pas pour les informations dont l'Autre Partie peut établir à l'aide de preuves écrites qu'elles :

- étaient déjà généralement connues ou disponibles au moment de leur publication ou le sont devenues par la suite, autrement que par un acte ou une négligence de l'Autre Partie, ou ;
- ont été développées par l'Autre Partie sans recours à des informations publiées par LAPP, ou ;
- en vertu de la loi, toute directive ou règle d'une instance agréée par les autorités, ou tout jugement contraignant et non susceptible de recours d'un juge ou de tout autre organisme public doit être rendue publique par l'Autre Partie. Dans ce cas, l'Autre Partie informera LAPP en temps utile afin de pouvoir limiter l'ampleur de la publication par l'Autre Partie, de commun accord avec LAPP, à ce qui est strictement nécessaire.

21.3 L'Autre Partie encourt une amende directement exigible de 5.000,- EUR pour chaque infraction, à majorer de 1.000,- EUR par jour où l'infraction persiste, sans préjudice du droit de LAPP à des dommages-intérêts en vertu de la loi.

21.4 Après la fin ou la résiliation du Contrat également, les parties resteront encore tenues à l'obligation de secret faisant l'objet de cette disposition pendant trois ans au moins.

#### **ARTICLE 22. PRIVACY**

22.1 L'Autre Partie traite toutes les données à caractère personnel traitées dans le cadre du Contrat conformément aux exigences du règlement général sur la protection des données (règlement (UE) 2016/679) (ci-après : "RGPD"). L'Autre Partie est tenue d'informer les personnes physiques dont les données personnelles sont traitées (ci-après : "personnes concernées") conformément aux exigences applicables de la RGPD de toute divulgation de leurs données personnelles à LAPP. Aux fins des présentes conditions générales, les termes " données personnelles ", " responsable du traitement ", " sous-traitant " et " personne(s) concernée(s) " ont la signification définie à l'article 4 RGPD.

22.2 L'Autre Partie garantit que LAPP est autorisé à traiter les données personnelles fournies à LAPP par ou au nom de l'Autre Partie et que la fourniture à LAPP, ainsi que le traitement ultérieur de ces données personnelles par LAPP, sont conformes à la RGPD, à la politique de confidentialité de l'Autre Partie, ainsi qu'à toutes les lois et réglementations nationales, internationales et sectorielles en matière de confidentialité et de protection des données applicables à l'Autre Partie.

22.3 Les données personnelles fournies par l'Autre Partie seront traitées par LAPP conformément à la dernière déclaration de confidentialité de LAPP (voir : [www.lappbenelux.com/fr/protection-de-donnees](http://www.lappbenelux.com/fr/protection-de-donnees)) et au code de conduite de LAPP (voir : [www.lappbenelux.lappgroup.com/entreprise/qualite-et-environnement](http://www.lappbenelux.lappgroup.com/entreprise/qualite-et-environnement)). Dans la mesure où LAPP se qualifie en tant que contrôleur de données, les obligations associées à ce rôle en vertu de la RGPD ne s'appliqueront qu'à partir du moment où les données personnelles sont reçues avec succès par LAPP. Les données personnelles ne seront traitées par LAPP que dans le cadre de

l'exécution du Contrat avec l'Autre Partie ou sur la base d'une autre base légale telle que visée à l'article 6 RGPD.

- 22.4 S'il existe une relation de sous-traitant à sous-traitant entre l'Autre Partie et LAPP, l'Autre Partie s'engage à consigner formellement le traitement des données à caractère personnel dans un accord (de sous-traitance) ou un autre acte juridique approuvé par LAPP tel que visé à l'article 28 (3) RGPD.

#### **ARTICLE 23. NULLITE**

- 23.1 Si l'une des clauses des présentes conditions générales est annulée, est déclarée nulle ou semble dépourvue d'effets d'une quelconque autre façon, ceci n'a aucune conséquence sur la validité des autres clauses des présentes conditions générales et les parties conviendront de commun accord d'une disposition valable autant que possible similaire à la clause en question.

#### **ARTICLE 24. LOI APPLICABLE**

- 24.1 La relation juridique entre LAPP et l'Autre Partie est exclusivement régie par le droit néerlandais. L'application de la Convention des Nations Unies sur les Contrats de vente internationale de marchandises 1980 (Convention de Vienne) est exclue.

#### **ARTICLE 25. JUGE COMPETENT**

- 25.1 Tous les litiges découlant ou ayant trait à la relation juridique entre LAPP et l'Autre Partie, au Contrat, aux présentes conditions générales, à toute soumission, offre et commande ou engagement à et/ou avec LAPP seront exclusivement tranchés par le Tribunal Oost-Brabant de 's-Hertogenbosch (Bois-le-Duc), sans préjudice du droit de LAPP de soumettre les litiges au juge du domicile de l'Autre Partie.